

Modèle de motion contre les projets photovoltaïques sur des terres agricoles et naturelles, et contre les projets dits « agrivoltaïques »

le 5 mai 2022,

par le collectif de réflexion citoyenne sur le photovoltaïque du Causse Comtal
tourolisducaussecomtal@gmail.com
ccaves.org

Contexte :

La puissance du parc solaire photovoltaïque français atteint 9904 MW fin 2019. Au cours de l'année 2019, 966 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 876 MW en 2018 sur la même période. Ces nouveaux raccordements se concentrent principalement dans la moitié sud de la France. La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 11,6 TWh en 2019, en augmentation de 8 % par rapport à 2018. Elle représente 2,5 % de la consommation électrique française. L'Occitanie avec 2026 MW représente 20,5 % du parc raccordé. Elle est en deuxième position derrière la Nouvelle Aquitaine (2480 MW).

Considérant les exigences nationales

Considérant l'UNESCO, 21 et 22 mars 2019, Motion du Conseil Scientifique du bien Unesco Causses et Cévennes sur les installations photovoltaïques : « (...) *a conscience que, au titre de la transition énergétique pour la croissance verte, la réduction des gaz à effets de serre est indispensable mais celle-ci doit d'abord passer par une maîtrise, voire une réduction, de la consommation énergétique. Cette transition énergétique doit également être raisonnée au sein du projet territorial intégré et non isolément. Le paysage est un élément clef de l'attractivité d'un territoire, d'une économie importante et non délocalisable (...) compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages (...) les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le coeur du Bien. Cette motion a pour vocation à éclairer l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ou tout autre document de programmation, de planification et d'urbanisme, ainsi que l'instruction d'éventuels projets* »¹.

Considérant la Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol détaille les modalités d'application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009. Cette Circulaire affiche une position nationale claire sur la question du conflit

¹ https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/MOTION-CS_-Photovoltaïque_mars-2019.pdf

d'usage avec l'activité agricole : « *Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage* »².

Considérant le Guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 qui stipule l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques³.

Considérant « le Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol » et les recommandations du ministère de l'écologie concernant l'instruction des demandes d'urbanisme : « *Le choix du site répond à trois contraintes : 1) Maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles ; prendre en compte les enjeux paysagers ; respecter les secteurs favorables identifiés dans les documents d'urbanisme. 2) Proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation. Les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel. 3) Privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés : Friches industrielles; Terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés; Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle* »⁴.

Considérant l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; [...]* »

Considérant l'article R 111-21 du code de l'urbanisme qui apprend qu' il est possible de s'opposer à de tels projets s'il s'avère qu'ils sont notamment de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants. Et ceci est bien le cas en cette commune.

Considérant que suite à une QPC environnementale déposée par France Nature Environnement le Conseil Constitutionnel a fait application des articles 1 et 3 de la Charte de l'environnement qui garantit le « droit de vivre dans un environnement sain et équilibré ». Considérant qu'il s'agit d' une jurisprudence essentielle qui a comme conséquence majeure qu'une administration doit pouvoir dire non à tout projet attentatoire à l'environnement⁵.

Considérant les préconisations du député Serge Poignant dans son Rapport d'information sur l'énergie photovoltaïque « *[...] La France a tout intérêt à privilégier un développement autour des technologies intégrées au bâti malgré le surcoût et les difficultés administratives que cette voie comporte. [...] Ce choix économiquement cohérent prévient les crispations en préservant le foncier pour les activités traditionnelles, urbaines et agricoles. [...] Il ne saurait être question d'importer en France le modèle espagnol. [...] La culture française ne peut admettre une telle exploitation des espaces naturels au détriment tant de l'esthétique des paysages que des activités traditionnelles. [...] Les terres arables apparaissent en revanche particulièrement visées par les spéculateurs dans un contexte de crise économique qui renforce les tentations d'arrachage et de cession. [...] L'État doit agir pour affermir le cadre réglementaires des centrales photovoltaïques. Son action est cruciale pour éviter un effet d'éviction qui ne saurait générer que rancœur et contestation pour une énergie spontanément soutenue par une écrasante majorité de Français. Les meilleures*

2 https://aida.ineris.fr/consultation_document/7067

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf, page 37

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

5 <https://fne.asso.fr/communique-presse/victoire-historique-pour-l-environnement-devant-le-conseil-constitutionnel-et>

perspectives d'un point de vue social et environnemental, se trouvent par conséquent sur les foyers des particuliers et dans les grandes toitures »⁶.

Considérant qu'en France, selon le CEREMA, « le nombre de zones d'activités économiques (ZAE) oscillerait entre 24 000 et 32 000, soit 450 000 hectares, reflétant ainsi une offre pléthorique et diffuse sur l'ensemble du territoire »⁷. Que ces zones déjà artificialisées sont en grande partie propices à recevoir des panneaux photovoltaïques.

Considérant Le Plan biodiversité du Gouvernement et son Axe 1 met en avant la nécessité de « reconquérir la biodiversité dans les territoires : Le Plan biodiversité vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible »⁸

Considérant l'Objectif 1.3 du même Plan biodiversité « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. »

Considérant le Réseau National des Aménageurs Limiter l'artificialisation – novembre 2020⁹: « Les interventions ont permis une prise conscience des fonctionnalités assurées par les sols. Ils sont vivants et constituent un précieux patrimoine naturel. Ils concentrent tous les processus d'échanges d'eau, d'énergie et de matière nécessaires au **maintien des services écosystémiques** suivants : production d'aliments et de biomasse ; stockage, infiltration et épuration des eaux ; habitat pour les organismes vivants et les patrimoines génétiques ; stockage du carbone ; environnement physique, culturel et historique ; support de construction et de production de matières premières nécessaires à nos sociétés. Malgré les besoins complémentaires de connaissances scientifiques, de définition, d'outils de mesures des espaces et de la qualité de leur sol, il fait unanimité sur le fait que le **rythme actuel de développement des activités humaines sur des sols naturels agricoles et forestiers (ENAF) n'est pas soutenable**, il doit être réduit. (...) L'ensemble des experts partagent l'idée fondamentale que les finalités du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) doivent porter sur la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités environnementales, y compris celles des sols. »

Considérant les jurisprudences du Conseil d'État Photosol n° 395464 du 8 février 2017¹⁰ et n°418739 du 31 juillet 2019¹¹, quant au projet déposé par Photosol en Eure-et-Loire : «le préfet d'Eure-et-Loire (...) a pu légalement estimer que le projet ne permettrait pas le maintien d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation de l'équipement collectif envisagé et refuser d'accorder le permis sollicité pour ce motif. »

Considérant les exigences régionales

(Précisions : les considérations concernant la région Occitanie sont à adapter à chaque région)

6 <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1846.asp>

7 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/zones-activite-economique-peripherie-leviers-requalification>

8 <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite#:~:text=Le%20Plan%20biodiversit%C3%A9%20vise%20%C3%A0%20freiner%20l'artificialisation%20des%20espaces,%C3%A0%20la%20p%C3%A9riph%C3%A9rie%20des%20m%C3%A9tropol%C3%A9s>

9 http://www.reseau-national-amenageurs.logement.gouv.fr/IMG/pdf/synthe_se_zan_vf.pdf

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000034017910>

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038860059/>

Considérant l'Agence régionale de Biodiversité ¹²« L'Occitanie dispose d'un patrimoine naturel unique, qui en fait une des régions de France métropolitaine les plus riches en matière de biodiversité. Cette richesse s'explique par la situation géographique de la région, au carrefour de 4 domaines bioclimatiques : le domaine alpin avec les montagnes et vallées de Pyrénées, le domaine atlantique correspondant aux plaines et collines de Midi Pyrénées, le domaine continental constitué par les montagnes et les hauts plateaux du Massif central, le domaine méditerranéen au niveau du littoral. Ces grands ensembles paysagers ont été déterminés par la géologie, la diversité de climats, le relief, auxquels s'ajoutent l'influence de l'activité humaine. La conjugaison de tous ces facteurs est à l'origine d'une exceptionnelle biodiversité, reflet de l'interaction entre l'homme et la nature. Dans ce territoire fortement marqué par la présence humaine, l'expression de la biodiversité dépend d'un équilibre fragile entre pression anthropique et pression naturelle. Or la Région Occitanie est soumise à un fort essor démographique et une artificialisation des sols accrue qui contribuent petit à petit à l'érosion de la biodiversité. ».

Considérant les exigences de la Région Occitanie, région dans laquelle entre 2006 et 2015, 60 000 hectares environ ont été artificialisés, dont une grande partie de milieux naturels selon les chiffres de l'Agence Française pour la Biodiversité de 2018. La DREAL nous explique que « l'Occitanie est une des régions métropolitaines les plus consommatrices de surfaces naturelles, agricoles et forestières, avec 33 000 000 de m² artificialisés par an en moyenne (...) Entre 2009 et 2018, 33 000 000 de m² ont été artificialisés en moyenne chaque année en Occitanie, avec une forte progression sur les 2 dernières années disponibles (2016 et 2017) (...) Par ailleurs, il est important de noter que ces éléments ne prennent en compte que les surfaces cadastrées et donc ne permettent pas d'identifier la part des surfaces artificialisées par les infrastructures : routes, voies ferrées... ».¹³

Considérant que La Présidence de la Région Occitanie, en séance plénière du 17 décembre 2020, a exprimé son désaccord avec les projets sur des terres agricoles et naturelles. En effet Mr Labarthe, 2ème vice-président de la Région Occitanie explique que : « (...) les terres agricoles, elles sont rares et elles méritent d'être préservées. Le développement tel qu'il vient d'être cité peut parfois paraître comme un fléau (la stratégie de la Région qui reprend la trajectoire Région à énergie positive) montre très bien (...) que l'on ne doit pas le faire au détriment des zones agricoles ou des zones où la biodiversité est présente comme celles que vous avez citées (...). Au contraire on a privilégié des espaces en toitures, des espaces artificialisés, les milieux dégradés comme parfois les friches ou les décharges (...) mais effectivement l'on ne peut que regretter que certains gros développeurs puissent s'affranchir d'un certain nombre de sujets que nous portons ici (...) » ¹⁴

Considérant que ces projets s'opposent au projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET – Occitanie 2040) qui, s'il prévoit de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables, impose pour ce faire (règle n°20)¹⁵ que :

Règle n°20 – Développement des ENR

Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification.

Cette règle vise tout particulièrement les parcs photovoltaïques. Le but qui sous-tend cette modalité de mise en œuvre des ENR est la protection des zones présentant des enjeux

¹² <https://www.arb-occitanie.fr/biodiversite-en-Occitanie>

¹³ https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/srgee_etat_des_lieux_vf.pdf

¹⁴ A la 7^e heure et 15 minutes https://www.laregion.fr/Suivez-en-direct-l-assemblee-pleniere-du-17-decembre?var_mode=calcul

¹⁵ Accessible ici : 3-fascicule_de_regles.pdf (laregion.fr) – page 54

environnementaux, à plus forte raison lorsqu'un projet détruit des espèces remarquables. Le rapport d'objectifs du SRADDET précise que l'énergie photovoltaïque est décrite comme devant être coproduite avec les habitants / citoyens et favoriser l'autoconsommation (p.121).

Considérant l'Avis de l'Assemblée plénière du CESER Occitanie / Pyrénées – Méditerranée : « *Les implantations en toiture ou en brise-soleil, et dans les espaces impropres à d'autres usages seront à privilégier* »¹⁶.

Considérant la Note d'enjeux du Comité de Massif des Pyrénées du 28 janvier 2021 concernant le photovoltaïque ; un Comité de Massif regroupant les départements de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées : « *les installations photovoltaïques ont des impacts forts sur les paysages, particulièrement perceptibles en zone de montagne, et, dans certaines zones, le risque d'artificialisation de terres agricoles peu productives pour l'aménagement de photovoltaïque au sol est non négligeable. Le développement de cette énergie dans le massif doit prendre en compte ces éléments : ↪ Développer le photovoltaïque en priorité en toiture dans les zones artisanales (remplacer par zones d'activité) et en rénovation du patrimoine bâti (rénovation des centre-bourgs, autonomie en habitat isolé) (...) ↪ Se donner comme principe la non-implantation de photovoltaïque au sol ou flottant dans les secteurs agricoles, pastoraux, naturels ou forestiers de la zone de montagne du massif* »¹⁷

Considérant la « *Note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées et en Tarn et Garonne (...) document validé par les autorités préfectorales lors du Comité de l'administration régionale Midi-Pyrénées du 27 janvier 2011 (doctrine régionale) et par le Préfet de Tarn et Garonne lors du comité de pilotage du pôle départemental Énergies Renouvelables du 16 juin 2011 (déclinaison départementale)* » dans laquelle nous pouvons aussi lire : « *Pour les installations au sol, les sites à privilégier sont les anciennes carrières, les anciens terrains miniers, les friches industrielles, les délaissés routiers ou autoroutiers, les centres d'enfouissement de déchets (...) La consommation de surfaces agricoles utiles pour le développement du solaire photovoltaïque est un conflit d'usage avéré qui n'est pas acceptable (...) Le choix a été fait de retenir un critère objectif qui est celui du versement ou non d'une aide publique une des cinq années civiles qui précèdent. Pour tenir compte des spécificités départementales, cette durée de cinq ans pourra être augmentée. (...) La révision simplifiée du document d'urbanisme (limitée au projet d'installation de la centrale au sol) pour modifier le type de zonage d'un terrain sur lequel l'usage agricole est avéré (versement d'une aide publique une des cinq années civiles qui précèdent) ne modifiera pas l'analyse du projet. Cette révision simplifiée recevra alors un avis défavorable des services de l'État.* »¹⁸

Considérant les enjeux de biodiversité.

Considérant La MRAE (autorité environnementale de l'Occitanie) « *de nombreux projets, souvent avec des ampleurs très importantes, prennent place sur des secteurs à enjeux environnementaux, comme ici dans un réservoir de biodiversité. Ces projets relèvent plus d'une recherche d'opportunité foncière que d'une démarche d'évaluation environnementale dont la*

¹⁶ Le 25 février 2020 « LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE RÉGIONALE REPEND--ELLE AUX URGENCES ÉCOLOGIQUE, SOCIALE ET ÉCONOMIQUE ? »

¹⁷ https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Note-denjeux-schema-de-massif_Approuvee-2021-01-28.pdf

¹⁸ https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Doctrine_regionale_v2_validee_CAR_2011-01-27_cle8d31ef.pdf

première étape consiste en la recherche d'un site de moindre enjeu environnemental »¹⁹

Considérant que La Ligue de Protection des Oiseaux, en novembre 2021, prend position contre les projets de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles et naturelles : *« Les parcs photovoltaïques et solaires thermiques doivent être installés sur des espaces artificialisés (parking, toitures existantes, etc.). La LPO est, en particulier, défavorable aux projets envisagés dans les espaces naturels (y compris les plans d'eau) ou en substitution de terres agricoles ou forestières (...) la LPO est favorable à un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings...) et défavorable au développement de centrales solaires dans les espaces naturels et en substitution d'espaces agricoles ou forestiers. La LPO est à priori défavorable à la couverture des plans d'eau. (...) Pour toute implantation, des solutions efficaces doivent être mises en œuvre pour éviter toute rupture des continuités écologiques du fait des clôtures des centrales. La LPO regrette que les centrales solaires au sol et flottantes d'une puissance supérieure à 500 kWc ne soient pas soumises au régime ICPE qui permettrait une meilleure concertation en phase développement et un meilleur suivi des impacts en phase d'exploitation »²⁰.*

Considérant qu'à l'instar de l'avis de L'Atelier d'écologie politique de Toulouse (Atecopol) nous récusons la notion de « compensation écologique » qui légitime et accompagne généralement ses projets : *« En réalité, le principe de compensation tel que défini et pratiqué dans nos sociétés n'est pas un bien qui compense un mal, mais un mal qui « compense » - c'est à dire qui annule ou réduit - un bien, puisque restaurer une terre ou l'atmosphère devient une autorisation à dégrader ailleurs, alors que l'état actuel de la biosphère commande à la fois de restaurer et de ne plus dégrader. Comme cela a déjà été dénoncé par nombre d'auteurs, la compensation revient à un « permis à dégrader » ou « permis à polluer ».²¹*

Considérant que *« le recul est encore très faible concernant les impacts à long terme pour la biodiversité de ces installations. Les premières études notent une « modification des cortèges d'espèces » pour les habitats fortement transformés (Visser, 2016) »²².*

Considérant qu'Enerplan et du Syndicat des énergies renouvelables ont tenté de montrer les bienfaits de 111 parcs photovoltaïques mais que *Reporterre* nous apprend que *« le document s'est fait étriller par le Conseil supérieur de protection de la nature d'Occitanie. Dans son autosaisine de juin 2021, le président de l'instance, Laurent Chabrol, note que « les analyses reposent sur un faible nombre de données avec l'utilisation de référentiels inappropriés ». Il souligne également un mélange « de données de sites initialement dégradés avec des sites initialement naturels ». Par conséquent, « la conclusion affirmée d'effets neutre à positif des parcs photovoltaïques au sol sur la biodiversité n'est pas démontrée »²³.* Ce rapport indique aussi : *« (...) Il aurait été correct de rappeler à l'occasion d'une étude de cette portée nationale que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ou du moins, pour celle issue du photovoltaïque, qui consomme le moins possible de milieux naturels et agricoles en privilégiant les toitures, parkings, zones déjà très artificialisées. (...)*

On conclura que, dans cette étude, l'absence de comparaison avec des témoins ne permet pas de conclure. D'autres paramètres permettant de suivre l'état de conservation des communautés sont à prendre en considération en termes d'impact, auxquels il serait intéressant d'ajouter une évaluation de la fragmentation des espaces due aux installations elles-mêmes.

(...) Une prise en compte de ces biais ne devrait pas permettre la publication de ce document

¹⁹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae_occitanie_bilan_activite_2021.pdf

²⁰ <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Position-LPO-Energie-novembre-2021.pdf>

²¹ https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/compensation_atecopol.pdf

²² [https://reporterre.net/En-quete-d-espace-la-filiere-photovoltaique-lorgne-sur-les-terres-agricoles?](https://reporterre.net/En-quete-d-espace-la-filiere-photovoltaique-lorgne-sur-les-terres-agricoles?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=nl_hebdo)

[utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=nl_hebdo](https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0960148118310565)
et <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0960148118310565>

²³ <https://reporterre.net/Le-solaire-sauveur-ou-fossoyeur-de-l-agriculture>

dans un contexte objectif des effets des installations photovoltaïques dans les trois régions ciblées. Leur reprise dans une synthèse diffusée à l'échelle nationale peut être à l'origine d'un effet d'annonce indésirable et contraire à la protection des espaces naturels et leur biodiversité.

(...) Page 6 de la synthèse est indiqué « Pour les papillons de jour, des tendances d'évolution positives de la richesse spécifique (non majoritaires mais également bien présentes pour la patrimonialité et la valence écologique). » En regardant les résultats amenant à cette conclusion, il apparaît que ceux-ci ne sont pas issus de la tendance globale mais de la seule existence de cas positifs. En continuité des remarques précédentes, afin de remédier à ce type de dérive d'interprétation, il conviendra d'effectuer une analyse distinguant dès le départ les cas d'étude avec des états initiaux homogènes »²⁴

Considérant les atteintes à l'agriculture et la notion d'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme une notion que nous récusons car elle est un Cheval de Troie permettant aux industriels de poser des panneaux à bas coût en utilisant les difficultés du monde agricole.

Considérant que « *l'agriculture paysanne est un modèle de production agricole (...) axée vers la recherche d'autonomie dans le fonctionnement de l'exploitation* »²⁵. L'agrivoltaïsme éloigne de l'autonomie et vise malheureusement à remplacer une dépendance financière aux marchés agricoles et aux divers fournisseurs par une autre plus moderne et consensuelle car porteuse de l'image de l'énergie renouvelable. Les agriculteurs se voient rémunérés des milliers d'euros par année et par hectare. Ils deviennent ainsi des producteurs d'énergies. Comme l'exprime un agriculteur portant le projet Montcuq en Quercy « *avec ce projet, je perdrai l'argent de la PAC mais je récupérerai un loyer à la place, plus intéressant.* »²⁶

Considérant que c'est à la puissance publique de leur permettre de vivre dignement de leur métier agricole par des salaires et rémunérations décentes, et non à des acteurs privés. C'est d'autonomie démocratique dont ont besoin les paysans.n.e.s.

Considérant que les panneaux diminuent la surface agricole utile, gênent le travail et réorientent les choix de production vers ce qui est compatible avec les panneaux, plutôt que vers ce qui est souhaitable agronomiquement.

Considérant que ces projets « agrivoltaïques » s'opposent à « *l'Agriculture Paysanne (qui) doit permettre à un maximum de paysans répartis sur tout le territoire de vivre décemment de leur métier en produisant sur des exploitations à taille humaine une alimentation saine et de qualité, sans remettre en cause les ressources naturelles de demain. Elle doit participer avec les citoyens à rendre le milieu rural vivant dans un cadre de vie apprécié par tous (...) Que cela soit par la préservation du cadre de vie, par l'entretien du paysage et la gestion du territoire, les ruraux dans leur vie quotidienne désirent la protection de cet espace générateur d'emplois. Un besoin concernant la qualité et la diversité du milieu naturel. La population est aujourd'hui favorable à la prise en considération impérieuse des exigences écologiques* »²⁷ La Confédération Paysanne de l'Aveyron souligne justement que : « *l'agriculture est l'une des professions qui rémunère le moins en France et qu'un malaise de la profession est reconnu, une motivation essentielle est la qualité de*

24 https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/2021-CSRPN-Occitanie-Avis_Etude_PV_Biodiversite.pdf

25 <https://dicoagroecologie.fr/encyclopedie/agriculture-paysanne/#:~:text=D%C3%A9finition%20%3A,le%20fonctionnement%20de%20l'exploitation.>

26 <https://reporterre.net/Dans-le-lot-un-projet-agrivoltaïque-divise-Montcuq-en-Quercy-Blanc>

27 https://pdl.confederationpaysanne.fr/gen_article.php?id=8909&t=Qui%20sommés-nous%20?&PHPSESSID=11em48gojfkkgkuaj2tcgtit0

vie au travail, le travail en plein air, un cadre de travail beau, regarder le ciel et écouter le chant des oiseaux... Il n'est pas souhaitable de dégrader cette qualité de vie au travail alors que c'est un secteur qui doit recruter massivement dans les prochaines années avec le départ des baby boomer à la retraite. Travailler sous des panneaux c'est dégrader notre qualité de vie au travail, c'est aussi dégrader l'environnement et les paysages de tous pour le bénéfice de quelques-uns (quelques propriétaires et promoteurs)²⁸.

Considérant que dans la communication courante des industriels de l'agrivoltaïsme, il est généralement mis en avant une diminution du phénomène d'évapotranspiration, le bien être animal, la réduction des aléas climatiques, améliorer les conditions de vèlage à l'herbe. Considérant que pour limiter l'évapotranspiration, favoriser le bien être animal, augmenter la qualité et la quantité de sa production, une des solutions ayant fait ses preuves se nomme l'agroforesterie : « *Des études de l'INRA ont montré que l'on produisait plus en associant arbres et cultures qu'en séparant les deux. (...) les arbres (...) protègent cultures et animaux des excès climatiques (chaud, froid, tempête, inondation, sécheresse)(...) L'arbre (...) rafraîchit l'atmosphère en été, tandis que sa présence limite l'effet du vent, responsable d'importantes pertes d'eau par évaporation* »²⁹.

Considérant que La Chambre d'Agriculture de l'Aveyron rappelle « *que les terres agricoles ont une vocation nourricière et ne doivent pas être mise en concurrence avec la demande énergétique croissante (...) Que les projets photovoltaïques sur les terres agricoles – aussi appelés projets d'agrivoltaïsme (...) posent d'ores et déjà de nombreux problèmes sur le terrain : renchérissement et spéculation sur le foncier, concurrence entre destination alimentaire et énergétique des surfaces agricoles et risques accidentels incendies ; Que des sociétés photovoltaïques se tournent de plus en plus vers les terres agricoles aveyronnaises pour installer de panneaux photovoltaïques par effet d'opportunité et intérêt financier. (Rappellent) Que l'accès au foncier demeure le premier frein à l'installation ; (Demande) que de nouvelles surfaces ne soient pas attribuées à des propriétaires exploitant.e.s ayant volontairement artificialisé une partie de leur SAU* »³⁰ ; Le 15 mars 2021 elle expliquait déjà que « *Le modèle de développement d'un département rural comme l'Aveyron, avec une faible densité de population, ne doit pas chercher à imiter celui de zones urbaines ou péri-urbaines (...) De nombreuses terres agricoles ont été trop souvent artificialisées pour permettre la construction de zones d'activités et zones commerciales ; La construction de routes et le développement de projets photovoltaïques au sol vont condamner la vocation agricole de surfaces.* »³¹

Considérant que La Chambre d'agriculture du Gers par la voie de son président Bernard Malabirad « *est défavorable à l'implantation de centrales photovoltaïques sur du foncier à vocation agricole ou naturel.(...) S'agissant de « l'agrivoltaïsme », terme utilisé par nombre d'acteurs de la filière photovoltaïque. C'est un concept séduisant dans sa présentation, mais qui ne recoupe actuellement aucune réalité productive agricole démontrée de nature à l'ériger dès à présent en modèle. (...) L'activité agricole ne saurait être la justification brandie pour autoriser des projets se contentant d'organiser un partage d'usage sous couvert d'un « agrivoltaïsme » fantasmé, pour plus prosaïquement viser l'accès à une dérogation aux principes généraux d'urbanisme et se placer dans la compétition à l'accès à l'injection au réseau électrique. La préservation des terres agricoles et des enjeux multiples collectifs et connexes qu'elles portent, le respect impérieux de la continuité des usages des sols, la nécessité incontournable de mener des concertations locales en amont, sont parmi les principes conducteurs fondamentaux que nous appelons de nos vœux à être intégrés dans la gestion que feront les Collectivités et services de l'Etat compétents de ce type de demandes d'autorisations comme dans l'élaboration de documents d'aménagement et de*

28 https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/ConfederationPaysanne12_Positionnement_Centrales_photovoltaiques_2021.pdf

29 <https://www.agroforesterie.fr/agroforesterie-contributions.php>

30 <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Motion-Conf12-projets-photovoltaïques-Session-26-11-2021.pdf>

31 https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Motion_Chambre_Foncier-1.pdf

planification territoriale ». ³²

Considérant que La Chambre de l'Hérault dénonce « *l'approche simpliste de l'implantation de prairies sous panneaux photovoltaïques, après concassage du sol, de la potentielle repousse naturelle d'herbe dans un contexte pédoclimatique caussenard (qui est) remis en cause par l'évolution climatique* » (session du 28 juin 2019). Considérant que beaucoup de projets se situent en zones de causses.

Un rapport de l'ADEME menaçant l'agriculture et la biodiversité

Considérant que dans son rapport de 2022 concernant l'agrivoltaïsme, qui n'est pas encore paru mais dont des lignes directrices ont été communiquées, l'ADEME travaille à produire une définition précise de l'agrivoltaïsme qui ne fait que légitimer cette atteinte au monde agricole. En effet selon l'ADEME, l'installation photovoltaïque ne doit pas « *induire une dégradation importante de la production agricole, ni diminution des revenus issus de cette production* » ³³. Nous considérons que la notion de « dégradation importante » est trop vague et permettra à des porteurs de projets de justifier une dégradation moindre que celle prévue de prime abord. Considérant aussi que les critères considérés comme acceptables pour l'agrivoltaïsme par la coordinatrice du rapport sont fallacieux et flous comme par exemple cette mise en avant d' « *installations en complète synergie avec l'activité agricole, apportant un service agronomique direct, sans diminution des revenus agricoles. C'est par exemple le cas quand des ombrières photovoltaïques améliorent la production agricole, en la protégeant des aléas climatiques, et apportent directement un revenu complémentaire à l'exploitant. D'autres types d'installations intermédiaires dites de « couplage d'intérêt pour l'agriculture » visent plutôt un équilibre entre les deux activités, acceptable pour l'agriculteur. Parmi la cinquantaine de réalisations que nous avons documentées, prenons l'exemple d'un maraîcher qui s'est équipé il y a quelques années d'une serre photovoltaïque. Ce projet lui a donné accès à du matériel technique supplémentaire – la serre – lui rendant un service que nous appelons indirect, car ce ne sont pas les panneaux photovoltaïques qui le lui apportent directement. Les rendements et la qualité des productions y sont légèrement inférieurs à ceux d'une serre voisine, classique. Cependant, le développement de la vente en circuit court, favorisé par la serre, a permis de maintenir les revenus de l'exploitation.* » ³⁴

Relevons que « *service agronomique direct* », « *complète synergie* », « *couplage d'intérêt pour l'agriculture* », « *équilibre entre les deux activités* » ne sont en rien des critères objectifs. Par ailleurs nous constatons que l'Ademe entend l'idée de « *sans diminution des revenus agricoles* » d'une façon très souple, puisqu'elle prend l'exemple d'une baisse de revenus dus à une ombrière photovoltaïque mais que viendra compenser « *la vente en circuit court* » soit-disant favorisée par « *le service indirect* » qu'est la serre photovoltaïque. Résumons : « grâce » aux panneaux, l'agriculteur installe une serre, et certes ses revenus baissent, mais grâce à la serre qui (magiquement) favorise la vente en circuit court, ses revenus augmentent... ce qui transforme le tout en un « *couplage d'intérêt pour l'agriculture* » et en « *un équilibre entre les deux activités* ». En effet il s'agit d'une magnifique rhétorique d'équilibriste de la part de l'ADEME.

Tout d'abord l'agriculteur avait-il besoin d'industriel de l'énergie pour monter une serre et se lancer dans la vente en circuit-court ? Ne serait-ce pas à la puissance publique d'organiser et d'aider en ce sens ? Poussons le raisonnement de l'ADEME : si l'agriculteur fait, par exemple, pousser des pois mange-tout le long des piquets supportant les panneaux, ne pourrait-on pas dire que ces légumes en viennent à être cultivés « grâce aux panneaux », et qu'un « couplage d'intérêts » voire « un service direct » sont ainsi rendus par les panneaux à l'agriculteur qui constate la pousse de ces haricots ? Ne dirait-on pas du Pangloss dans le récit de Voltaire ?

Considérant ainsi qu'une telle définition attentera gravement à l'agriculture paysanne.

³² <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/chambreagriculteursagrivoltaique.pdf>

³³ <https://reporterre.net/Le-solaire-sauveur-ou-fossoyeur-de-l-agriculture>

³⁴ <https://infos.ademe.fr/magazine-fevrier-2022/decryptage/bien-traite-le-photovoltaïque-offre-au-monde-agricole-de-reelles-opportunités/>

Pour toutes ses raisons :

*Tout projet se situant sur des terres agricoles et naturelles doit être refusé et combattu.

Il en découle que toutes les implantations sont exclues des zones protégées ou reconnues pour leur intérêt écologique : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de Type 2, Espaces Naturels Sensibles, Zones à forte valeur écologique, Réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de la définition de la TVB (Trame Verte et Bleue) des documents de planification urbaine. Nous précisons que sur les sites localisés à enjeu paysager majeur, les projets doivent être exclus. Il s'agit des espaces hors des espaces protégés mais en covisibilité de monuments protégés au titre du Code du patrimoine en application de l'arrêté du 5 juin du Conseil d'État.

*Nous appelons l'ADEME à ne pas tomber dans le panneau de l'agrivoltaïsme.

Le 5 mai 2022